



Pour citer cet article :

Chazal (Jean), « Définition de la fugue et du vagabondage chez l'enfant : psychiatrie et jurisprudence », *Revue de neuropsychiatrie infantile et d'hygiène mentale de l'enfance*, n°5-6, mai-juin 1954, pp. 217-219.



DEFINITION DE LA FUGUE ET DU VAGABONDAGE CHEZ L'ENFANT PSYCHIATRIE ET JURISPRUDENCE

par M. le Juge CHAZAL,
Juge du Tribunal pour enfants de la Seine

Cette étude porte sur tous les cas de vagabondage observés chez les mineurs depuis 1944.

Il convient d'insister d'emblée sur la recrudescence du vagabondage dans les années qui suivirent la guerre 1939-1945 (1.700 cas de mineurs vagabonds pour Paris en 1945 contre 400 ou 500 dans les années d'avant-guerre). Cette recrudescence s'explique par les conséquences mêmes de la guerre sur le plan social et psychologique : dissociation familiale, exode, traumatismes affectifs, prestige du guerrier. Il faut sûrement incriminer aussi les conditions physiologiques déficientes de la guerre et de l'après-guerre et surtout la sous-alimentation, facteur d'instabilité psycho-motrice.

Dans plusieurs pays, se constituèrent à cette époque des bandes d'enfants vagabonds. Il s'agissait soit de *vagabondage complet*, organisé, accompagné de rapines, accompli par des groupes régis par une certaine discipline interne, soit de *vagabondage larvé* tel qu'il existe dans les grandes villes par exemple, bandes d'enfants recrutés par quartiers, par rue, par maison (H. B. M. en général). Dans certains arrondissements de Paris, comme le 18^e, le 20^e, le rôle du taudis et de l'hôtel meublé, des logements exigus dans la naissance de ces bandes d'enfants est évident. Le vagabondage trouve son terrain d'élection dans « la rue », où certains enfants passent la plupart des heures de la journée.

La définition juridique du vagabondage des mineurs comprend les conditions essentielles suivantes :

— Il doit s'agir de mineurs âgés de *moins de 18 ans* qui ont quitté le domicile familial ou ont été abandonnés par leur famille, qui sont sans travail et sans domicile sérieux, ou qui, même logés, tirent leurs ressources d'un métier prohibé ou de la prostitution.

Quelques exemples illustrent cette définition : c'est le petit provincial qui fait une fugue à Paris, fréquente les gares, essaye de gagner un peu d'argent en portant les valises ou encore fait des corvées aux Halles, cherchant à se faire embaucher. C'est la fille retrouvée dans un hôtel meublé, livrée à la prostitution. C'est le garçon débauché par les nombreuses occasions de prostitution homo-sexuelle.

Un décret-loi du 30 octobre 1935 fait sortir du cadre du droit pénal le mineur vagabond ; il n'est plus un délinquant, il ne peut donc être l'objet

d'une condamnation mais seulement de mesures de protection et de rééducation.

Ces mesures sont de 4 types :

1° La mise en *liberté surveillée*, mesure à laquelle se rattachent les problèmes de l'organisation des loisirs, de l'orientation professionnelle, de l'hygiène mentale, de la psychothérapie et même de l'alimentation et du logement, de l'action éducative sur le sujet lui-même et sur ses milieux de vie.

2° *Les placements familiaux*, trop longtemps organisés sur un plan strictement agricole et qui, de plus en plus, s'organisent maintenant autour de centres socio-psychologiques.

3° Le placement dans des *centres de rééducation* publics ou privés.

4° Le placement dans des *foyers de semi-liberté* ou foyers de « jeunes travailleurs », sous la direction d'un ménage d'éducateurs qui sait créer une atmosphère familiale que retrouve tous les soirs le mineur après son travail dans le centre d'apprentissage normal ou à l'atelier. De tels foyers résolvent aussi en partie le problème de la « sortie » du centre de rééducation, sortie qui, trop brutale, serait dans nombre de cas suivie de récidives à brève échéance.

D'autre part, le décret-loi de 1935 supprime l'inscription du fait de vagabondage au casier judiciaire du mineur. Celui-ci n'étant pas un délinquant est l'objet d'une mesure individuelle adaptée à sa personnalité grâce à l'enquête sociale, à l'examen médical et psychologique qui précèdent tout jugement de vagabondage de mineurs. Enfin ce jugement n'est pas prononcé par un Tribunal d'enfants mais par un juge — le juge des enfants. Il voit individuellement l'enfant dans son cabinet, il établit avec lui un contact personnel, familial, humain en un mot.

L'enfant vagabond n'est donc plus un délinquant.

A partir de l'ordonnance du 2 février 1945, le régime de la délinquance du mineur change et s'apparente à celui du vagabondage.

Les délinquants de moins de 13 ans ne peuvent être condamnés mais seulement soumis à des mesures protectrices. Les délinquants de 13 à 18 ans ne sont condamnés que dans des circonstances exceptionnelles appréciées par le juge lui-même (5 % à 8 % des cas en 1951). Ils ont un casier judiciaire spécial qui n'est communiqué qu'au Tribunal et jamais aux Administrations civiles ou militaires. Le juge peut prononcer la liberté surveillée sans renvoyer le mineur devant le Tribunal mais, par contre, il doit recourir à l'appareil du Tribunal (il préside le tribunal assisté de deux assesseurs) pour décider d'un placement en centre de rééducation.

Un grand progrès a été fait. De l'étude de la responsabilité personnelle du mineur — impossible à apprécier — on est passé à celle de la responsabilité de la cause du délit. D'autre part, les décisions prises par le juge ne sont jamais définitives mais peuvent être reconsidérées à tout moment. La matérialité du délit et son imputabilité ne sont pas remises en question (ce qui préserve « l'autorité de la chose jugée ») mais seulement la mesure éducative appliquée au cas

particulier. A tout instant, il faut, en effet, savoir modifier la mesure initiale selon les besoins du mineur et l'intérêt de son éducation.

Il faut, d'ailleurs, éviter que le fait de passer devant le tribunal pour enfants ne constitue un traumatisme psychologique nocif pour le mineur, ou, à l'opposé, une occasion d'exhibitionnisme moral. Pour cela, il est nécessaire de confier le mineur à un juge seul et de simplifier l'appareil judiciaire. Le contact avec le juge des enfants doit être confiant.

Dans le cas où la comparution devant le Tribunal pour enfants est inévitable, on restreint au maximum toute publicité, on ne discute pas le dossier de personnalité devant le mineur, le président ayant le droit de le faire sortir après l'interrogatoire, on le fait juger par le juge qui a mené l'enquête.

On comprend la nécessité d'une procédure souple, dépouillée de tout formalisme, visant avant tout la personne du mineur et permettant de la placer au centre du débat. On comprend aussi la nécessité d'une procédure rapide où les décisions suivant de près le délit, donnent toute leur efficacité aux mesures prises.

Il n'est pas enfin sans intérêt de noter que le juge des enfants doit parfois s'appliquer à donner au texte sur le vagabondage des mineurs une interprétation très extensive, ce texte lui permet alors d'intervenir auprès d'enfants pour lesquels les parents ne prennent pas l'initiative d'un placement bien que celui-ci soit nécessaire.

CONCLUSION

L'étude des facteurs du vagabondage et de la fugue chez le mineur appartient à la fois au juge des enfants et au psychiatre. A la base des comportements de vagabondage, on trouve en pratique une dissociation familiale dans 90 % des cas. Les erreurs éducatives imputables aux parents (faiblesse extrême, despotisme familial, indifférence parentale, conformisme hypocrite...) ont aussi la plus haute importance.

Dans la plupart des cas il y a frustration dans les besoins essentiels de l'enfant : l'amour, la sécurité, l'affirmation du moi, la liberté des loisirs. Par la fugue, l'enfant part à la recherche de ce dont il manque. De tels facteurs de frustrations affectives jouent souvent, d'ailleurs, sur un fond mental fragile (mauvaise résolution du complexe œdipien, enfant exalté, romanesque, rêveur, déséquilibré, voire névrosé). On ne saurait trop insister sur l'importance extrême des facteurs affectifs dans l'étiologie de la délinquance juvénile.